



## PRÉFECTURE DE LA MANCHE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Manche**  
477 Boulevard de la Dollée  
B.P. 60355  
50 015 Saint-Lô Cédex

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-DDTM-SE-0075  
PORTANT A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**Projet de réhabilitation du système d'assainissement de BACILLY**

**COMMUNES DE :  
GENETS, BACILLY, LOLIF et MONTVIRON (commune déléguée de Sartilly-Baie-Bocage)**

**Le préfet de la MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement reçu le 29/11/19, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE, enregistré sous le n° 50-2019-00188 et relatif au projet de réhabilitation du système d'assainissement de Bacilly ;
- VU le projet d'arrêté adressé le 15/05/2020 à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE ;
- VU les d'observations faites par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE à la date du 15/05/2020 ;
- VU l'arrêté n° 2020-36 en date du 15 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Karl Kulinicz directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE représentée par Monsieur le Président NICOLAS David de sa déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Projet de réhabilitation du système d'assainissement de Bacilly**

et situé sur les communes de Genêts et de Bacilly.

Le projet consiste au transfert des effluents de Genêts et à l'agrandissement de la station d'épuration de Bacilly de 1 500 à 3 000 EH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de la date de mise en service.

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

#### **Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées**

Le réseau d'eaux usées collectera les effluents en provenance des communes de Genêts, de Bacilly, de Lolif et de Montviron, cette dernière commune étant une commune déléguée de Sartilly-Baie-Bocage.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

Le système de collecte comprend 5 trop-pleins de postes dont la charge collectée est inférieure à 120 kg DBO5/j. Conformément à la réglementation, leur équipement n'est pas obligatoire.

Poste	Coordonnées du poste (Lambert 93)	Lieu de déversement	Estimation de la charge collectée (kg DBO5/j)	Surveillance	Devenir
Salles des fêtes (Bacilly)	X : 48,701804 Y : -1,443594	Pluvial	44	Télésurveillance	Conservés (réflexion à mener pour les supprimer)
Route de Genêts (Bacilly bourg)	X : 48,69921 Y : -1,44398	Pluvial	3		
Montviron (Montviron)	X : 48,736546 Y : -1,422342	Pluvial	24		
Vieux jardin (Lolif)	X : 48,735184 Y : -1,396502	Fossé	17		
La Cabocherie (Lolif)	X : 48,728185 Y : -1,389441	Fossé	2		

Les 5 trop-pleins de poste se situent sur le réseau de collecte de Bacilly. Le maître d'ouvrage mène une réflexion afin de supprimer ces trop-pleins dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur les réseaux de collecte de Genêts, Lolif et Montviron, il n'existe aucun trop-plein de poste.

Les déversoirs d'orage équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec.

Les réseaux d'eaux usées ne doivent collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte devra faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifiera l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées devront être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; aucun rejet direct au milieu ne devra être réalisé par temps sec. Ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Le maître d'ouvrage devra réaliser les travaux de réhabilitation de réseau, les contrôles de conformité de raccordement, et tous travaux nécessaires afin de limiter l'arrivée d'eaux claires parasites à la station.

Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux à chaque déversement constaté ([ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr)) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Le réseau comprend plusieurs **postes de refoulement**. Ces postes de refoulement sont équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible, un branchement permettant le raccordement d'un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télé-surveillance en cas de dysfonctionnement et de télé-gestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont pour les postes non listés dans le tableau ci-dessus.

En cas de dépassement du niveau très haut (au-delà du volume correspondant à deux heures de stockage du débit de pointe), les postes situés en zone submersible sur la commune de Genêts seront arrêtés.

Un bassin de stockage restitution (BSR) sera créé au niveau du poste de refoulement du Prieuré sur la commune de Genêts (Coordonnées Lambert II étendu : X : 319 301 m , Y : 2416 490 m) et dimensionné pour une pluie (24 h) de retour semestrielle (24 mm). **Ce BSR sera exempt de trop-plein.** Afin de pallier à un éventuel arrêt des pompes dû à une coupure électrique ayant pour conséquence la mise en charge du

réseau et des branchements des particuliers, un équipement permettant le branchement d'un groupe électrogène devra être prévu.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

### Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur les parcelles ZX 72, de type boue activée d'une capacité nominale de 3 000 EH traite les eaux usées des communes de GENETS, de BACILLY, de LOLIF et MONTVIRON (commune déléguée de SARTILLY-BAIE-BOCAGE). Le débit de référence nominal est de 450 m<sup>3</sup>/j et 55 m<sup>3</sup>/h (temps sec).

L'ensemble du système de traitement comprend :

- une arrivée des eaux usées par 2 conduites différentes, équipées chacune d'un débitmètre électromagnétique,
- un poste de relevage de relevage équipé de 2 pompes capable d'assurer les débits de pompage. Ce poste sera muni d'un trop-plein (point A2),
- un dégrillage des eaux brutes par tamis rotatif,
- un dispositif répartiteur vers chacun des 2 bassins d'aération,
- un traitement biologique composé de 2 bassins d'aération (fonctionnement en fonction des besoins en maintenance et de la basse et la haute saison touristique) avec traitement physico-chimique du phosphore,
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- un traitement tertiaire afin d'améliorer les performances épuratoires pour le phosphore et les MES,
- un canal de mesure du débit (point de sortie),

Le trop-plein de la station d'épuration (point réglementaire A2) est dimensionné pour ne fonctionner qu'au-delà d'une pluie de retour de 3 mois sur 2 heures (11,2 mm soit 20 mm sur 24h).

Aucun rejet direct au milieu ne devra être réalisé par temps sec ou par temps de pluie au-dessous de la pluie de référence.

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site pourra être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

Le traitement des boues consiste à les épaisir sur table d'égouttage, avec stockage des boues dans 3 silos, d'une capacité de 10 mois sur l'année. Le plan d'épandage pour la gestion des boues devra être mis à jour.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « Le Lerre ». La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

#### Concentration

Paramètres	Valeur limite de concentration	Règle de tolérance Fréquence	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	Respect en moyenne journalière	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/L	12 bilans annuels 24h	250 mg/L
Matières en suspension (MES)	35 mg/L	2 résultats non conformes	85 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/L	Respect en moyenne journalière	
Azote global (NGL)	15 mg/L		
Phosphore total (Pt)	1,5 mg/L (du 01/06 au 31/10) 2 mg/L (du 01/11 au 31/05)	4 bilans annuels 24h	

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, température en sortie.

Une analyse des paramètres bactériologiques (E. coli et Entérocoques) est effectuée en entrée et en sortie du traitement tertiaire le même jour que les bilans d'autosurveillance des paramètres azotés et phosphorés (fréquence annuelle : 4). Les analyses bactériologiques portent sur des échantillons ponctuels.

De plus, un suivi du milieu est réalisé (2 prélèvements/an) : voir article 3.

Les données d'autosurveillance sont transmises au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation au service de police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage informe les services de police des eaux des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement dès qu'il en a connaissance en utilisant principalement l'adresse suivante : [ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr).

La mise à jour du dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues doit être déposé par le maître d'ouvrage au minimum 6 mois avant le début de la première campagne d'épandage.

#### **Article 2-3 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les travaux prévus sur la station ne devront pas générer de nuisances auditives et olfactives supplémentaires.

#### **Article 2-4 : Devenir de la station d'épuration actuelle de GENETS**

Après mise en service de la nouvelle station d'épuration de BACILLY, les ouvrages de la station d'épuration actuelle de GENETS (parcelles AL 184 et AB 126) devront être déconstruits. Un curage des boues devra être réalisé au préalable : le maître d'ouvrage établira un plan d'épandage qui devra être instruit par le service en charge de la police des eaux.

La vidange, le curage et le démantèlement de la station de Genêts interviendront dès la mise en service des ouvrages de transfert et des nouveaux ouvrages de la station d'épuration de Bacilly.

Un dossier de déclaration pour l'évacuation et la valorisation des boues en épandage agricole sera établi préalablement à l'épandage.

Le retrait des géomembranes sera réalisé conformément à la réglementation vers un centre de traitement agréé. Leur lieu de destination sera communiqué au service police de l'eau.

Un projet de valorisation écologique du site est prévu en lieu et place de la station actuelle de Genêts : le maître d'ouvrage lancera en 2021 une consultation pour retenir un bureau d'études spécialisé pour les études et le suivi des travaux de réhabilitation de l'actuelle station de Genêts en vue de la restauration de la zone humide et de la création d'un sentier d'interprétation.

Le maître d'ouvrage tiendra informée la police de l'eau de l'avancement de l'échéancier au terme de chaque semestre à compter de la signature de l'arrêté.

Dans le cas de l'abandon de ce projet, le maître d'ouvrage en avertira sans délai la police de l'eau. Le(s) bassin(s) de lagunage qui ne sera(ont) pas réutilisé(s) et leurs digues devront alors être remblayés ou aplanis pour remise à la côte naturelle, afin de retrouver le caractère inondable du site.

### **Article 3 : Suivi du milieu**

#### **Article 3-1 : Campagne de prélèvements**

Le maître d'ouvrage réalisera un suivi de la qualité du milieu récepteur le même jour que le bilan d'autosurveillance régulier (suivi des paramètres azotés et phosphorés) de la station d'épuration. Deux prélèvements ponctuels seront réalisés aux deux points suivants (1 prélèvement en période d'étiage et 1 prélèvement en période hivernale) :

- amont du rejet au ruisseau « Le Lerre » : 50 mètres en amont
- aval du rejet au ruisseau « Le Lerre » : 50 mètres en aval

On entend comme période d'étiage la période allant du 1er juin au 31 octobre et la période hivernale la période du 1er novembre au 31 mai.

En chaque point, les analyses porteront sur les paramètres pH, MES, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Escherichia coli et entérocoques et sur une mesure de débit (jaugeage).

#### **Article 3-2 : Transmission des données**

Les résultats des analyses du suivi du milieu seront transmis au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation au service de police des eaux et à l'agence de l'eau et seront synthétisés au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Toutefois, en cas de dépassement du seuil de 10<sup>6</sup> E.coli / 100mL au point aval dans le cours d'eau « Le Lerre » ou en cas d'une différence d'1 log entre le point amont et le point aval dans le cours d'eau « Le Lerre », le maître d'ouvrage informera sans délai la police de l'eau.

#### **Article 3-3 : Aménagements éventuels**

Après une durée de suivi de 3 ans à compter de la mise en service de la station, un bilan des données du suivi du milieu sera réalisé et transmis au service de police des eaux.

En fonction de ces résultats, le maître d'ouvrage mettra en place un traitement complémentaire par ultraviolets afin de réduire le niveau bactériologique rejeté par la station d'épuration. Un canal en génie civil et les fourreaux associés pour une éventuelle intégration ultérieure des équipements de désinfection par ultraviolets sont déjà mis en place dans le cadre du projet.

Les paramètres microbiologiques en sortie de station devront alors respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs « Objectifs »	Abattement en U.log		Nombre de mesures à réaliser par an
		Minimal	Valeurs « Objectifs »	
E. Coli	1000 UFC/100 ml	4	5,5	2
Entérocoques	370 UFC/100 ml	4	5,5	2

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral de prescriptions techniques en date du 20/09/2005 concernant la création d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du plan d'épandage des boues issues de cette station située sur le territoire de la commune de BACILLY est abrogé.

L'arrêté préfectoral de prescriptions techniques en date du 15/01/2001 concernant la création d'une station d'épuration de type lagunage naturel située sur le territoire de la commune de GENETS est abrogé.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BACILLY, de GENETS, de LOLIF et de SARTILLY-BAIE-BOCAGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire des communes de BACILLY, de GENETS de LOLIF et de SARTILLY-BAIE-BOCAGE, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de

la MANCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Saint-Lô, le 19 JUIN 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des  
territoires et de la mer

  
Karl Kulinicz